



**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT
A l'occasion de la fête de la musique 2025**

N°2025-221

Le Maire de la Ville de MELESSE ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police, et les articles L2213-1 et L2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération ;

Vu le code de la route, et notamment les articles L411-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police de la circulation et les articles R411-1 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux de police ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code pénal, et notamment l'article R610-5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété par divers arrêtés subséquents, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment la 8^{ème} partie relative à la « signalisation temporaire » ;

Considérant que le bon déroulement de la Fête de la Musique organisée par la Mairie de Melesse nécessite la réglementation suivante dans l'agglomération de Melesse du 21 juin 2025 jusqu'au 22 juin 2025;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : A l'occasion de la Fête de la Musique, le stationnement sera interdit sur l'ensemble des lieux désignés par le présent arrêté, du 21 juin 2025 à 08h00 au 22 juin 2025 à 03h00 aux endroits matérialisés à cet effet.

ARTICLE 2 : A l'occasion de la Fête de la Musique, la circulation sera réglementée de la façon suivante dans l'agglomération de Melesse du samedi 21 juin 2025 à 08h00 au dimanche 22 juin 2025 à 03h00 :

Interdiction de circuler et de stationner	Déviations	A l'exception de
<p>A partir de 08h00 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Place de l'Eglise dans sa totalité - Rue de la Mézière, entre la rue des Alleux et la place de l'Eglise - Rue de la Poste - Rue des Rosiers - Rue Gilles Ridard pour accéder à la place de l'église <p>A partir de 15h00 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rue de Rennes, après l'intersection allée Rouge Côte - Rue de Montreuil, après l'intersection de la rue d'Enguera <p>Parkings : place de l'Eglise, de la Place du Souvenir, de la salle des Associations</p>	<p>1) Rue Jacques Cartier, avenue Laënnec, avenue Chateaubriand, rue Lamennais, Rue de Saint Germain sur Ille (RD 26), VC 103, VC 6, avenue des Tilleuls, RD 82, le bas bourg, rue de Rennes.</p> <p>2) Rue de Montreuil, Rue de la Croix Poulin, RD 82, Le Bas Bourg, Rue de Rennes</p> <p>3) Rue de La Mézière et rue des Alleux</p>	<p>- Des véhicules de secours et incendie.</p>

ARTICLE 3 : La signalisation routière correspondante sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur et retirée dès la fin de la manifestation par les Services Techniques de la Mairie de Melesse.

Article 4 : La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques et le Policier Municipal de la Mairie de Melesse, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Betton (Ille-et-Vilaine) seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Betton,
- Transports en commun d'Ille -et-Vilaine, société Transdev Bretagne, située à Rennes
- Sapeurs-Pompiers de Melesse
- Services Techniques et Police Municipale de la Mairie de Melesse,

Information à lire attentivement.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous désirez contester le présent acte, vous pouvez saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'acte attaqué. Celui-ci peut être déposé via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Vous pouvez également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de 2 mois, le silence du Maire vaut rejet implicite, ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois).

Le 23 mai 2025
Le Maire,
Claude JAOUEN



Affiché le 23 mai 2025
Le Maire,
Claude JAOUEN



● **PARKINGS ACCESSIBLES**
 — **ACCÈS ET RUES BARRÉES**

- FERMETURE CIRCULATION**
- AUTOUR DE LA PLACE DE L'ÉGLISE
 - DE 8H LE 21/06 JUSQU'À 3H LE 22/06 AU PLUS TARD
 - RUE DE RENNES APRÈS INTERSECTION ALLÉE ROUGE CÔTE
 - RUE DE MONTREUIL APRÈS INTERSECTION RUE D'ENGUERA
 - DE 15H LE 21/06 JUSQU'À 3H LE 22/06 AU PLUS TARD

DÉVIATIONS FLÉCHÉES MISES EN PLACE
 DANS LES 2 SENS DE CIRCULATION

- STATIONNEMENT INTERDIT**
- PARKING DE L'ÉGLISE
 - PARKING PLACE DU SOUVENIR (MONUMENT AUX MORTS)
 - PARKING SALLE DES ASSOCIATIONS (RUE DES ROSIERS)
 - DE 8H LE 21/06 JUSQU'À 3H LE 22/06 AU PLUS TARD

